Dans les deux cas, la durée totale du préavis ne peut être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines.

service-public.fr

- > Contrat de travail temporaire (intérim) : Rupture anticipée du contrat de mission
- > Rupture du contrat de travail pour cas de force majeure : Rupture d'un contrat de travail temporaire pour cas de force majeure

Paragraphe 2 : Echéance du terme du contrat.

L. 1251-29

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

La suspension du contrat de mission du salarié ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat.

service-public.fr

- > Contrat de travail temporaire (intérim) : Prime de précarité (article L1251-32)
- > Rupture du contrat de travail pour cas de force majeure : Exclusion du bénéfice de l'indemnité de fin de mission (intérim)
- > Le salarié touche-t-il la prime de précarité à la fin d'un contrat de travail ? : Prime de précarité (article L1251-32)

1.1251-30

rdonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 29

Le terme de la mission prévu au contrat de mise à disposition ou fixé par avenant à ce dernier peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, ce terme peut être avancé ou reporté de deux jours.

L'aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail ni de conduire à un dépassement de la durée maximale du contrat de mission fixée par les *articles L. 1251-12* et *L. 1251-12-1*.

L. 1251-31

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. mm Jp.Appel Im Jp.Admin. mm Jp.Admin.

Lorsque le contrat de mission est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou pour un remplacement effectué au titre des 4° et 5° de l'article *L. 1251-6*, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où la personne remplacée reprend son emploi.

L. 1251-32

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Lorsque, à l'issue d'une mission, le salarié ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de mission destinée à compenser la précarité de sa situation.

Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié.

L'indemnité s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié. Elle est versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, en même temps que le dernier salaire dû au titre de celle-ci, et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

L. 1251-33 LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art

□ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

L'indemnité de fin de mission n'est pas due :

 1° Lorsque le contrat de mission est conclu au titre du 3° de l'article *L. 1251-6* si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire, ou si une convention ou un accord conclu au sein d'entreprises ou d'établissements de cette branche le prévoit ;

2° Lorsque le contrat de mission est conclu dans le cadre de l'article *L. 1251-57*;

p.167 Code du travail